



SYNERGIE PAYSANNE

Syndicat National des Paysans du Bénin

STATUTS JURIDIQUES

Adresse siège : B.P. 1410 Ab.-Calavi (Atlant) - Bénin Tél. (229) 21 14 71 90 / 90 92 15 26 / 95 83 41 54 / 95 98 09 73

Email : synergiepays@yahoo.fr

N° d'enregistrement : 1585/MISD/DC/SG/DAI/SAAP/ASSOC du 05 juillet 2002

Compte Bancaire N° 07009110005 BANK OF AFRICA - Bénin

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	3
TITRE II – OBJECTIFS - STRATEGIE	3
TITRE III – ADMISSION – EXCLUSION – DEMISSION	4
TITRE IV – DROITS ET DEVOIRS.....	5
TITRE V – DROIT D’ADHESION – COTISATION	6
TITRE VI – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	7
TITRE VII – RESSOURCES.....	14
TITRE VIII– DISSOLUTION	14
TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES	14
TITRE X – DISPOSITIONS FINALES	15

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du Carrefour National des Jeunes Ruraux ayant regroupé les jeunes du Bénin et du Togo du 22 au 26 février 1999 et dans le souci de les mettre au centre des grands défis du monde rural à savoir ; l'autosuffisance alimentaire, la participation réelle aux tâches de développement, les jeunes paysans ont décidé de se mettre en un Mouvement Syndical régi par les Statuts dont voici le contenu.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est constitué entre les paysans et paysannes (Agriculteurs, Eleveurs, Petits Transformateurs agroalimentaires etc.) et toutes autres personnes ressources dont la compétence est nécessaire pour l'épanouissement du monde paysan, un Mouvement syndical régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année sous la dénomination **Synergie Paysanne** en abrégé **SYNPA**.

Article 2 : La SYNPA est un Mouvement syndical. Elle est laïque et apolitique.

Article 3 : Elle a une durée illimitée

Article 4 : Son siège social est fixé à ABOMEY CALAVI - Commune d'Abomey Calavi - Département de l'Atlantique, Von faisant corps au Motel Palmiers Royaux, mais transférable en tout autre lieu du Pays sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – OBJECTIFS - STRATEGIE

Article 5 : Les objectifs poursuivis par la SYNPA sont :

- Défendre les paysans dans leurs droits et mettre également l'accent sur leur devoir.
- Valoriser la profession d'agriculteur ;
- Influencer les politiques agricoles en faveurs des petits paysans ;
- Organiser, orienter et programmer les actions de développement ;
- Faciliter les échanges, favoriser les activités économiques, sociales et culturelles ;
- Servir de creuset d'information et de formation technique et civique de ses membres et des paysans en général ;

- Assurer une coopération permanente entre les membres engagés dans les projets et programmes de développement (rôle de leader dans la communauté) ;
- Promouvoir le développement du monde rural ;
- Réduire la pénibilité du travail agricole par la mécanisation et la motorisation ;
- Aider les petits paysans à trouver des solutions aux problèmes liés au, au financement de l'agriculture, à la gestion des exploitations familiales, à la formation et à la commercialisation.
- Promouvoir la formation et l'installation des jeunes désireux de faire carrière dans l'agriculture.

Article 6 : Pour atteindre ces objectifs, la SYNPA s'engage à respecter le principe de la solidarité et d'ouverture à toutes les organisations travaillant dans le monde rural à travers l'influence des politiques agricoles et, le militantisme de ses membres.

TITRE III – ADMISSION – EXCLUSION – DEMISSION

Article 7 : L'adhésion est libre et volontaire. Elle peut être individuelle ou collective.

- Peuvent être membres de la SYNPA, les paysans ou paysannes (groupements ou individus) tirant le maximum de leur ressources des activités agricoles.

- Toutes personnes dont la compétence est nécessaire à l'épanouissement du mouvement paysan (ou personnes ressources) sont les sympathisants du mouvement.

Article 8 : La qualité de membre de la SYNPA se perd :

- Par démission ;
- Par décès ;

- Pour faute grave sur laquelle le membre concerné aurait été préalablement appelé à fournir des explications ;
- Pour non-paiement des cotisations.
- Par exclusion.

Article 9 : Sont considérées comme fautes graves :

- La détention par devers soi et de façon frauduleuse de biens matériels et financiers du mouvement.
- Les détournements de toutes natures.
- La diffusion sans autorisation des informations et documents confidentiels du syndicat.
- L'engagement sans autorisation du syndicat dans des actes contraires à ses objectifs.

Article 10 : Nul ne peut prétendre à un avantage ou à un remboursement quelconque quel que soit le motif, même la perte de qualité de membre. En cas de démission ou de radiation toute personne doit remettre les biens de la SYNPA qu'elle détient.

TITRE IV – DROITS ET DEVOIRS

Article 11 : Les membres de la SYNPA ont les obligations suivantes :

- Payer régulièrement leurs cotisations annuelles.
- Ne pas appartenir à un syndicat ayant les mêmes objectifs que la SYNPA, ni mener des activités nuisibles à son développement.
- Assister régulièrement aux réunions.
- Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la SYNPA.
- Se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Les membres de la SYNPA ont également le droit de :

- Participer à toutes les activités de la SYNPA.
- Etre impliqué dans tous les processus de prise de décisions.

- Bénéficiaire de tous les avantages liés à la qualité de membre.
- Etre éligible et électeur lors des Assemblées Générales.

TITRE V – DROIT D’ADHESION – COTISATION

Article 13 : L’adhésion à la Synergie Paysanne se fait par plusieurs niveaux :

1- Niveau Individuel :

- Le droit d’adhésion est fixé à **DEUX MILLE (2.000) francs CFA** donnant droit à une (01) voix aux élections.
- Chaque membre doit s’acquitter d’une cotisation annuelle de **MILLE (1.000) francs CFA**.

2- Niveau Groupement de 07 à 15 personnes :

- Le droit d’adhésion est fixé à **DIX MILLE (10.000) francs CFA** donnant droit à Cinq (05) voix lors des élections, c’est-à-dire pouvoir voter et être élus.
- Cotisation annuelle **CINQ MILLE (5.000) francs CFA**.

3- Niveau Groupement de 16 à 25 personnes :

- Le droit d’adhésion est fixé à **QUINZE MILLE (15.000) francs CFA** donnant droit à Huit (08) voix lors des élections, c’est-à-dire pouvoir voter et être élus.
- Cotisation annuelle **DIX MILLE (10.000) francs CFA**.

4- Niveau Groupement de 26 à 50 personnes au plus :

- Le droit d’adhésion est fixé à **VINGT CINQ MILLE (25.000) francs CFA** donnant droit à Seize (16) voix lors des élections, c’est-à-dire pouvoir voter et être élus.
- Cotisation annuelle **VINGT MILLE (20.000) francs CFA**.

5- Niveau Groupement de plus de 50 personnes :

- Le droit d'adhésion est fixé à **CINQUANTE MILLE (50.000) francs CFA** donnant droit à Vingt (20) voix lors des élections, c'est-à-dire pouvoir voter et être élu.
- Cotisation annuelle **TRENTE MILLE (30.000) francs CFA.**

Article 14 : Les cotisations annuelles des différents niveaux d'adhésion à la Synergie Paysanne à savoir :

- 1- Niveau individuel : Mille (1.000) FCFA
- 2- Niveau groupement de 07 à 15 personnes : Cinq mille (5.000) FCFA
- 3- Niveau groupement de 16 à 25 personnes : Dix mille (10.000) FCFA
- 4- Niveau groupement de 26 à 50 personnes au plus : Vingt mille (20.000) FCFA
- 5- Niveau groupement de plus de 50 personnes : Trente mille (30.000)

Sont payables au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année encours.

Article 15 : Tous les membres individuels ou en groupement sont tenus d'avoir chacun sa carte de membre dont le prix est fixé à **CINQ CENTS (500) francs CFA.** A cet effet, à l'adhésion, ils sont tenus d'ajouter deux (02) photos d'identité.

TITRE VI – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 16 : Les organes de la SYNPA sont :

A- Au niveau National :

- 1) L'Assemblée Générale (AG)
- 2) Le Conseil National (CN)
- 3) Le Conseil d'Administration (CA)
- 4) Le Comité National de Contrôle (CNC)
- 5) Le Bureau Exécutif National (BEN)

B- Niveau Départemental :

- 1) L'Assemblée Générale Départementale (AGD)

- 2) Le Conseil Départemental (CD)
- 3) Le Bureau Départemental (BD)
- 4) Le Comité Départemental de Contrôle (CDC)
- 5) Le Bureau Exécutif Départemental (BED)

C- Niveau Communal :

- Bureau Communal (BC)

Article 17 : L'Assemblée Générale : Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, au siège ou en tout autre lieu fixé par ce dernier. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de besoin.

Les avis de réunion des Assemblées Générales indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Ils sont émis quinze (15) jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres ayant libéré leurs cotisations. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation doit être adressée suivant les mêmes règles que la première. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend une décision à la majorité absolue (moitié des présents + 1).

Article 18 : L'A.G. en cas de besoin peut créer des commissions techniques.

Article 19 : L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement en vue de statuer sur les points d'ordre du jour suivants :

- 1- Modification des statuts ;
- 2- Dissolution anticipée de la SYNPA ;
- 3- Fusion avec un autre organisme ;
- 4- Scission en plusieurs groupes ;
- 5- Choix de nouveaux membres du C.A., en cas de vacance d'un ou de plusieurs postes du Conseil d'Administration.
- 6- Délibération sur toutes autres questions soumises par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Deux (2) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Nationale Elective, les Départements organisent leurs Assemblées Générales au cours desquelles il leur est fait obligation d'élire leur représentant au sein du nouveau Conseil d'Administration à mettre en place.

Article 21 : **Le Conseil National** : Il est composé des membres du CA et des Délégués Départementaux (DD) et garantit la prise en Compte des intérêts départementaux dans les décisions de l'AG.

Article 22 : Le Conseil National se réunit deux (2) fois par an sur convocation du Secrétaire Général. Il peut également se réunir à tout moment si un tiers (1/3) de ses membres en formule la demande par écrit au S.G. Il est tenu procès-verbal des réunions dûment signé.

Article 23 : Les décisions du Conseil National sont prises au 2/3 de ses membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une autre réunion pourra être convoquée à deux (2) semaines d'intervalle au moins et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24 : **Le Conseil d'Administration** : Il est élu par l'AG pour une durée de 03 ans renouvelable une fois. Il est composé de Neuf (09) membres.

- 1- Un Secrétaire Général : porte-parole national,
- 2- Un 1^{er} Secrétaire Général Adjoint,
- 3- Un 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint,
- 4- Un Trésorier Général,
- 5- Un Trésorier Général Adjoint,
- 6- Une Responsable à l'Organisation des Femmes,
- 7- Une Responsable Adjointe à l'Organisation des Femmes,
- 8- Un Responsable de l'information,
- 9- Un Responsable chargé du plaidoyer et du lobbying.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Général. Il peut également se réunir à tout moment si

un tiers (1/3) de ses membres en exprimant le besoin par écrit au S.G. Il est tenu procès-verbal des réunions dûment signé.

Article 26 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au 2/3 de ses membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une autre réunion pourra être convoquée à deux (2) semaines d'intervalle au moins et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 27 : **Le Comité de Contrôle** : Il existe deux niveaux de contrôle, le niveau national (CNC) et le niveau départemental (CDC), composé chacun de trois (03) membres tous élus en Assemblée Générale.

- 1- Un Président
- 2- Un Secrétaire
- 3- Un Rapporteur

La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 28 : Ne peuvent être membres de ce comité, ni les membres du Conseil d'Administration, ni les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par la SYNPA, ni les parents de celle-ci.

Article 29 : **Le Bureau Exécutif National** : Il est composé de contractuels recrutés par le CA, dont la mission essentielle est la formulation de propositions et l'opérationnalisation des décisions du Conseil d'Administration (CA).

Le nombre de contractuels (salariés) peut augmenter à tout moment lorsque le besoin se ferait sentir. Il peut également être diminué en cas de récession économique.

Il ne participe ni aux séances du Conseil National ni à celle du Conseil d'Administration. Toutefois il pourra être sollicité par les deux (2) organes, selon le problème, pour les assister. Il reçoit les Procès-verbaux et les actes délibératoires des réunions du CN et du CA. Il ne remplace pas le CA dans les prises de décision

Article 30 : La Synergie Paysanne dispose :

- 1- D'un **Conseil Juridique permanent**. Il est animé par deux juristes assermentés.

2- D'un **Conseil Scientifique permanent** composé de personnes ressources en matière foncière, mécanisation, financement de l'agriculture, commercialisation des produits agricoles, biodiversité et protection de l'environnement, changement climatique et biotechnologie.

Les fonctions des membres du Conseil Juridique et scientifique sont gratuites mais les frais qu'engendrent leurs actions sont pris en charge par le Mouvement.

Article 31 : La Synergie Paysanne dispose en son sein d'un **Collège National des Femmes (CNF)** ; une émanation des Collèges des Femmes des Départements. Il s'agit d'un creuset où toutes les femmes peuvent librement et volontairement s'exprimer et défendre leurs intérêts.

Le Collège National ou Départemental des Femmes est composé de neuf (09) membres :

- 1- Une Présidente
- 2- Une Vice-présidente
- 3- Une Secrétaire Générale
- 4- Une Secrétaire Générale Adjointe
- 5- Une Responsable aux Affaires Revendicatives
- 6- Une Trésorière Générale
- 7- Une Trésorière Générale Adjointe
- 8- Une Responsable de l'Information
- 9- Une Responsable Chargée de la Promotion des Activités Génératrices de Revenus, élues en Assemblée Générale Départementale et Nationale par le collectif des femmes présentes.

Article 32 : La Synergie Paysanne édite et diffuse en son sein un bulletin d'information dénommé « **Le Fanal Paysan** »

Article 33 : **L'Assemblée Générale Départementale** : Elle est l'instance de décision de la Synergie Paysanne au niveau département. Elle est souveraine et est composée de tous les membres du Département. A l'instar de l'Assemblée Générale au niveau national, elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Bureau Départemental. Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de besoin.

Article 34 : **Le Conseil Départemental** : Il est composé des membres du Bureau Départemental élargit aux Délégués Communaux. A l'instar du Conseil National

(CN) il garantit la prise en compte des intérêts communaux dans les décisions de l'AGD.

Article 35 : Le Conseil Départemental se réunit deux (2) fois par an sur convocation du Délégué Départemental. Il peut également se réunir à tout moment si un tiers (1/3) de ses membres en expriment le besoin par écrit au Délégué Départemental. Il est tenu procès-verbal des réunions dûment signé.

Article 36 : Les décisions du Conseil Départemental sont prises au 2/3 de ses membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une autre réunion pourra être convoquée à deux (2) semaines d'intervalle au moins et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 37 : **Le Bureau Départemental** : Il est composé des élus de l'Assemblée Générale Départementale au nombre de Neuf (09). Chaque Commune élit lors de l'Assemblée Générale Départementale son représentant dans le Bureau Départemental. Toutefois, les Départements n'ayant pas neuf Communes sont autorisés à compléter cet effectif toujours par la Commune ayant le plus grand nombre de militants.

- 1- Un Délégué Départemental ;
- 2- Un Délégué Départemental Adjoint ;
- 3- Un Secrétaire ;
- 4- Un Secrétaire Adjoint ;
- 5- Un Trésorier ;
- 6- Un Trésorier Adjoint ;
- 7- Un Responsable de l'Information ;
- 8- Une Responsable Chargé de la Mobilisation Sociale ;
- 9- Un Responsable Chargé des Formations

Article 38 : Le Bureau Départemental se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation du Délégué Départemental. Il peut également se réunir à tout moment si un tiers (1/3) de ses membres en expriment le besoin par écrit au Délégué Départemental. Il est tenu procès-verbal des réunions dûment signé. Le

Bureau Départemental est détenteur d'un mandat de 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 39 : Les décisions du Bureau Départemental sont prises au 2/3 de ses membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une autre réunion pourra être convoquée à deux (2) semaines d'intervalle au moins et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 40 : **Le Bureau Communal** : Il est composé de Neuf (09) membres élus en Assemblée Générale Départementale par les membres présents de chaque Commune :

Il est composé de :

- 1- Un Délégué Communal ;
- 2- Un Délégué Communal Adjoint ;
- 3- Un Secrétaire ;
- 4- Un Secrétaire Adjoint ;
- 5- Un Trésorier ;
- 6- Un Trésorier Adjoint ;
- 7- Un Responsable de l'Information ;
- 8- Une Responsable Chargé de la Mobilisation Sociale ;
- 9- Un Responsable Chargé des Formations

Article 41 : Le Bureau Communal se réunit deux (2) fois par an sur convocation du Délégué Communal. Il peut également se réunir à tout moment si un tiers (1/3) de ses membres en expriment le besoin par écrit au Délégué Communal. Il est tenu procès-verbal des réunions dûment signé. Le Bureau Communal est détenteur d'un mandat de 3 ans renouvelables une seule fois.

Article 42 : Les décisions du Bureau Communal sont prises au 2/3 de ses membres présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint une autre réunion pourra être convoquée à deux (2) semaines d'intervalle au moins et ses délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 43 : Hormis les membres des Bureaux Exécutifs (BE), les fonctions de membres des différents organes de la SYNPA sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de ces fonctions sont pris en compte. Les modalités de cette prise en charge sont définies par le CA.

Article 44 : Le Règlement intérieur définit le rôle et les attributions des différents organes et de leurs membres.

TITRE VII – RESSOURCES

Article 45 : Les ressources de la SYNPA proviennent :

- 1- Des droits d'adhésion des membres ;
- 2- Des cotisations et souscriptions des membres ;
- 3- Des prestations de services ;
- 4- Des subventions publiques ou privées autorisées par la loi ;
- 5- Des emprunts, dons et legs, etc.

TITRE VIII– DISSOLUTION

Article 46 : Dans tous les cas, la dissolution de la SYNPA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité absolue des 2/3 de ses membres actifs.

Article 47 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale lègue les biens de la SYNPA à une ou plusieurs structures poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48 : Un règlement Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale définit :

- Les conditions d'application des statuts
- Les modalités de fonctionnement de la SYNPA notamment dans le cadre des attributions dévolues à chaque organe ;
- Les obligations des membres de la SYNPA et les sanctions ;
- Les critères d'admission des postulants ;
- La procédure d'élection des membres des différents organes ;

- Toutes les dispositions non prévues aux présents Statuts.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) des membres effectivement présents à l'Assemblée Générale. Les projets de modification doivent être communiqués aux membres quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 50: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus 1 des membres présents pour la modification des statuts.

Fait à Abomey-Calavi, le 21 Avril 2010

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
MODIFICATIVE DES STATUTS**